



**Canadian Association of  
Managing General Agents**

**L'ASSOCIATION  
CANADIENNE DES AGENTS  
GÉNÉRAUX PRINCIPAUX  
(CAMGA)**

**RÉSUMÉ DES  
RECOMMANDATIONS**

**AUTHORED BY:  
PATRICK BALLANTYNE, LL.B**



Published May 20, 2026

## À PROPOS DE L'AUTEUR :



Patrick Ballantyne est avocat à Oakville, en Ontario. Au fil de sa carrière, il a principalement œuvré dans le domaine de la réglementation professionnelle, notamment dans les secteurs du droit et des services financiers. Il a pris sa retraite en 2025 de la direction générale du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario, qu'il aura occupée pendant 10 ans. Patrick a aussi présidé le groupe des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA). Il est actuellement membre du conseil d'administration du Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario. En décembre 2025, l'Association canadienne des agents généraux principaux (CAMGA) a nommé M. Ballantyne comme consultant chargé de prodiguer des conseils sur les discussions réglementaires spécifiques aux agents généraux principaux (AGP).

## **TABLE DES MATIÈRES**

Partie 1 : RÉSUMÉ

Partie 2 : L'ASSOCIATION CANADIENNE DES AGENTS GÉNÉRAUX PRINCIPAUX (CAMGA)

Partie 3 : PRÉAMBULE

Partie 4 : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Partie 5 : QU'EST-CE QU'UN AGENT GÉNÉRAL PRINCIPAL (AGP) D'ASSURANCE DE DOMMAGES

Partie 6 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL POUR LES AGP D'ASSURANCE DE DOMMAGES AU CANADA

Partie 7 : RISQUES RELATIFS AUX AGP

Partie 8 : GESTION DES RISQUES RELATIFS AUX AGP

Partie 9 : ÉTABLISSEMENT DE NORMES POUR LES AGP

Partie 10 : UNE ACTION COORDONNÉE : COMMENT LA CAMGA PEUT-ELLE TRAVAILLER EFFICACEMENT AVEC LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Partie 11 : REMERCIEMENTS

### **ANNEXE**

- a) Résumé des exigences réglementaires relatives aux AGP
- b) Enquête auprès des membres de la CAMGA

## Partie 1 : RÉSUMÉ

L'objectif principal de cette initiative était d'examiner et de commenter le contexte réglementaire provincial actuel applicable au secteur des agents généraux principaux (AGP) d'assurance de dommages (« AGP-AD » ou « AGP »). Un autre volet tout aussi important aura été de chercher des façons de contribuer à la mise en place d'une approche plus cohérente et mieux adaptée aux besoins en matière de surveillance réglementaire. Après avoir d'abord élaboré ce que la CAMGA estime constituer une définition précise de la notion d'AGP-AD, nous avons sollicité l'avis de nombreuses parties prenantes, notamment des organismes de réglementation, des acteurs du secteur et des associations professionnelles. Nous avons également mené une enquête auprès des membres de la CAMGA afin de mieux comprendre leur point de vue sur la surveillance actuellement exercée non seulement par les organismes de réglementation, mais aussi par les marchés qui leur ont délégué des pouvoirs. Cette enquête invitait également les participants à s'exprimer sur la situation souhaitée à l'avenir. Une conviction très répandue veut que les AGP se distinguent des courtiers, des agents et des assureurs et qu'à ce titre, les exigences réglementaires, les attentes et la surveillance doivent correspondre aux activités organisationnelles propres à ce secteur.

Au fil de nos recherches, nous avons constaté que les AGP sont au centre des préoccupations de bien d'autres entités que la CAMGA et ses membres. Bon nombre d'organismes de réglementation et d'autorités, tant au niveau des assureurs que des intermédiaires, se penchent activement sur le secteur des AGP ou s'appêtent à lancer un processus d'examen en la matière. Comme le démontre le présent document, la CAMGA s'intéresse, elle aussi, de près au rôle important que jouent les AGP dans l'écosystème de l'assurance générale. Les AGP sont essentiels au maintien de la résilience du secteur de l'assurance et de l'assurabilité pour la population et les entreprises canadiennes. De plus, la CAMGA soutient fermement l'adoption d'une norme nationale plus cohérente en matière d'octroi de licences et de surveillance du secteur des AGP en assurance de dommages et estime que le meilleur moyen d'y parvenir est de faire en sorte que les organismes de réglementation, la CAMGA et les autres parties prenantes travaillent en collaboration pour en arriver à une compréhension, à des approches et à des objectifs cohérents.

Il ressort clairement que le respect de la directive du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des OCRA relativement au traitement équitable des clients constitue une référence réglementaire essentielle pour l'évaluation des activités des assureurs et de leurs partenaires de distribution (y compris les agents généraux). Par exemple, le CCRRA et les OCRA ont publié des rapports mettant en évidence les possibilités qui s'offrent aux assureurs pour mieux encadrer leurs partenaires dans cette même perspective de traitement équitable des clients. De même, les OCRA et certains de ses membres ont aussi publié des directives sur le respect des principes de traitement équitable des clients par les intermédiaires. Bien que les AGP soient assurément inclus dans la définition d'« intermédiaire », les lignes directrices des OCRA tendent principalement à viser le secteur du détail, sans véritablement tenir compte du rôle particulier des AGP en assurance de dommages dans l'écosystème.

Il n'y a pas qu'en Ontario que les AGP sont tenus d'obtenir une licence. Cette obligation s'applique à l'échelle du pays. Bien que le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoient pas de licences pour les entreprises, les activités exercées par les AGP entraînent l'obligation d'obtenir une licence pour l'entreprise de l'AGP et souvent, pour les représentants individuels au sein de ladite organisation.

L'Ontario a mis en place, par l'intermédiaire du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario, un système d'agrément volontaire assorti d'exigences et de mesures de surveillance conçues en partie pour traduire les caractéristiques propres à un AGP. Le Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario impose également ce qui constitue sans doute les exigences financières les plus strictes pour les intermédiaires, y compris les AGP qui choisissent d'obtenir leur agrément par son entremise.

Bien que le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan délivrent spécifiquement des licences aux AGP, nous sommes respectueusement d'avis que ces provinces pourraient affiner leurs exigences afin qu'elles correspondent mieux aux caractéristiques propres aux AGP en assurance de dommages. Néanmoins, la CAMGA félicite ces provinces pour leur rôle de pionnières dans cette initiative.

Malgré l'existence, de façon générale, d'un système provincial d'octroi de licences, celui-ci ne traduit pas les véritables caractéristiques d'un AGP. Par exemple, les compétences évaluées dans le cadre des examens d'agrément sont axées sur les courtiers et les agents. Par conséquent, bien qu'ils soient visés par les exigences d'agrément, les AGP en assurance de dommages ne se *reconnaissent* pas pleinement dans l'actuel régime provincial d'octroi de licences et de surveillance.

Outre les possibilités d'adopter une approche plus cohérente en matière d'agrément des AGP, il demeure également envisageable d'en améliorer l'efficacité. Les différents calendriers de renouvellement et les diverses dates d'échéance (p. ex., des licences d'une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans) et les multiples façons de recueillir des renseignements qui sont essentiellement les mêmes constituent autant de facteurs qui viennent contribuer à la complexité pour les acteurs du secteur appelés à gérer l'octroi de licences dans plusieurs provinces. Il serait difficile d'aborder cet enjeu province par province, ce qui nécessiterait, dans de nombreux cas, des modifications législatives. Ceci dit, il suffirait que quelques autorités acceptent de faire équipe ensemble pour que des améliorations considérables puissent voir le jour. La CAMGA serait ravie de prendre part à de telles discussions.

Bien qu'il soit possible de mettre en place un régime de surveillance davantage axé sur les agents généraux principaux (AGP), certaines des exigences actuelles applicables aux intermédiaires s'appliquent effectivement aux AGP, bien qu'elles puissent être variables d'une autorité à l'autre. Songeons notamment à l'assurance erreurs et omissions, aux cautions contre les détournements et à la nomination d'un « particulier désigné » responsable des activités d'assurance du titulaire de licence. Cela dit, la mise en place de qualifications et d'exigences sur mesure et cohérentes pour le particulier désigné d'un AGP en assurance de dommages constitue une excellente occasion de

favoriser une meilleure gouvernance globale et, par conséquent, de renforcer la confiance dans le secteur.

Même en supposant un alignement entre les organismes de réglementation pour parvenir à une approche adaptée à la réalité en matière d'octroi de licences aux AGP d'assurance de dommages, le défi que représente la modification de nombreux textes législatifs, réglementaires et administratifs est colossal et pourrait prendre des années. Ce qui pourrait être réalisable renvoie aux principes qui sous-tendent le traitement équitable des clients, qui est peut-être ce qui se rapproche le plus, au Canada, d'une politique nationale. Il existe des lignes directrices sur le traitement équitable des clients pour les assureurs et les intermédiaires, mais le rôle spécifique des AGP d'assurance de dommages n'y est pas clairement défini. La CAMGA recommande l'élaboration d'une directive sur le traitement équitable des clients expressément adaptée à la réalité des AGP d'assurance de dommages, qui engloberait les attentes spécifiques qui visent les AGP à l'égard du soutien qu'ils se doivent de prodiguer à la fois à leurs partenaires assureurs *et* à leurs partenaires courtiers dans l'intérêt ultime de la population. Cette directive, appelée à définir des normes organisationnelles et des exigences de conduite appropriées, pourrait constituer le fondement d'un ensemble national *de facto* d'exigences pour le secteur des AGP.

Nous estimons que l'objectif d'une directive sur le traitement équitable des clients adaptée aux AGP d'assurance de dommages est réalisable, puisque des documents comparables existent déjà tant pour les assureurs que pour les intermédiaires de détail. Soulignons aussi que cela susciterait notamment un débat sur les clients types qui comptent sur les produits et services proposés par les AGP d'assurance de dommages et nous permettrait peut-être d'adapter les attentes en matière de traitement équitable des clients aux besoins de la clientèle visée.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, toute directive en matière de traitement équitable des clients destinée aux AGP en assurance de dommage devrait comporter une description claire des qualifications et des responsabilités attendues du particulier désigné. Cet élément pourrait à lui seul contribuer à améliorer considérablement l'efficacité de la surveillance et de la gouvernance du secteur et, à cette fin, favoriser une meilleure harmonisation avec les exigences imposées par les régulateurs aux assureurs et aux intermédiaires de détail. Bien qu'il existe des lignes directrices pour les particuliers désignés, celles-ci traduisent davantage la réalité des courtiers de détail. Le peaufinage de ces attentes, que ce soit dans le contexte d'une directive sur le traitement équitable des clients ou dans le cadre d'une initiative distincte, constituerait un objectif valable et, surtout, réalisable à assez court terme.

En conclusion, la CAMGA partage l'avis du CCRRA suivant lequel la surveillance continue des AGP demeure un volet essentiel de l'écosystème global de l'assurance de dommages. Nous estimons également que des normes cohérentes et adaptées à la réalité des AGP et s'inscrivant dans les principes du traitement équitable des clients, contribueront à la mise en œuvre de mesures de surveillance *et* d'autorégulation bonifiées et mieux ciblées de la part des AGP. Cela soutiendra, par le fait même, les efforts des AGP, qui cherchent à être perçus comme des partenaires de confiance dans

la prestation agile de produits d'assurance uniques et nécessaires auprès des consommateurs canadiens.

## **Partie 2 : L'ASSOCIATION CANADIENNE DES AGENTS GÉNÉRAUX PRINCIPAUX (CAMGA)**

L'Association canadienne des agents généraux principaux (CAMGA), qui représente et défend les intérêts des agents généraux principaux (AGP) spécialisés dans la souscription d'assurance de biens, de dommages et de risques spécialisés, fonctionne par délégation de pouvoirs. Engagée à façonner le paysage de la souscription par délégation au Canada, la CAMGA représente ses membres auprès :

- des autorités de réglementation des assurances,
- des gouvernements fédéral et provinciaux; et
- des secteurs de l'assurance et du courtage de détail, y compris les consommateurs que nous servons collectivement.

**Mission** : représenter, mettre en relation et promouvoir les AGP en tant que leaders de la souscription en délégation dans les domaines de l'assurance de biens, de dommages et de risques spécialisés.

**Vision** : constituer l'autorité de référence et la principale source d'influence pour le secteur des AGP.

### Partie 3 : PRÉAMBULE

Le présent document porte exclusivement sur les AGP œuvrant dans le secteur de l'assurance de dommages. Bien qu'il existe, évidemment, des AGP actifs dans le secteur de l'assurance-vie et de l'assurance maladie, il s'agit, à bien des égards, d'entreprises très différentes, confrontées à des défis réglementaires qui leur sont propres. Toute référence à la notion d'AGP dans le présent document désigne exclusivement les AGP en assurance de dommages, sauf indication contraire. Pour accéder à un examen réglementaire du secteur de l'assurance-vie et de l'assurance maladie, veuillez suivre le lien <https://www.fsrao.ca/fr/media/14501/download>, qui vous dirigera vers le rapport d'observations consolidées faisant suite à l'examen thématique concerté du CCRRA sur les AGP des secteurs de l'assurance-vie et de l'assurance maladie (28 septembre 2022).

Ce rapport comporte de nombreuses références aux « particuliers désignés », un terme comportant un sens comparable à d'autres titres ayant cours dans diverses administrations canadiennes, comme « représentants désignés », « mandataires » ou « courtiers principaux » et d'ailleurs souvent utilisé de façon interchangeable avec ceux-ci. Lorsqu'il est utilisé, il désigne une personne nommée par l'intermédiaire pour agir en tant que contact principal auprès des organismes de réglementation et pour veiller à ce que l'intermédiaire exerce ses activités en conformité avec la réglementation applicable en matière d'assurance.

Trois concepts réglementaires importants semblent se dégager de ce rapport. Premièrement, les titulaires de licence provinciaux canadiens du secteur de l'assurance sont tenus de garantir le « traitement équitable des clients ». Plus particulièrement, la directive *Conduite des activités d'assurance et traitement équitable des clients*<sup>1</sup>, publiée conjointement en 2018 par groupe des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), visait à « soutenir davantage les assureurs et les intermédiaires de façon à leur permettre de traiter leurs clients équitablement tout en se conformant aux lois et aux règlements existants. » Le document visait aussi « à renforcer la confiance du public et des consommateurs ainsi qu'à réduire autant que possible les risques d'atteinte à la réputation et les modèles d'entreprise non viables. » Cette directive s'inspire des principes de base d'assurance (PBA) de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://www.cisro-ocra.com/Documents/View/41>

<sup>2</sup> <https://www.iais.org/uploads/2025/10/IAIS-ICPs-Principles-and-Standards-only-2024---French.pdf>

Cette directive conjointe a été suivie des *Principes de conduite à l'intention des intermédiaires en assurance*<sup>3</sup>, publiés en avril 2022. Ces principes, qui renferment les normes réglementaires communes aux professionnels de l'assurance au Canada, mettent l'accent sur le traitement équitable des clients. Ils visent à renforcer « le traitement équitable des clients tout au long du cycle du produit d'assurance en tant qu'élément fondamental de la culture d'entreprise des intermédiaires. » Il convient de souligner en particulier dans ces principes l'énoncé suivant :

Les attentes relatives à la conduite des activités d'assurance peuvent différer selon la nature de la relation avec le client, le type de produit d'assurance proposé et la méthode de distribution. Les intermédiaires qui ont des responsabilités de supervision doivent prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur personnel et leurs représentants respectent des normes élevées de déontologie et d'intégrité.

Dans ces principes, la définition du terme « intermédiaire » englobe spécifiquement les entités qui distribuent des produits et des services d'assurance, dont les agences générales de gestion.

Le 2<sup>e</sup> concept réglementaire vise la réglementation dite *Right Touch (la juste mesure)*, un très influent ensemble de principes reposant fondé sur des risques, élaborés par la *Professional Standards Authority for Health and Social Care (l'Autorité des normes professionnelles pour la santé et les services sociaux)*, basée au Royaume-Uni<sup>4</sup>.

Selon ces principes, toute intervention réglementaire dans un secteur donné se doit d'être « proportionnée, cohérente, ciblée, transparente, responsable et souple ». En outre, les principes de la *juste mesure* peuvent être appliqués « dans toute situation où la réglementation est envisagée comme solution pour gérer les risques, dans différents secteurs et différentes administrations, ou lorsque les contrôles réglementaires ou de gestion des risques existants font l'objet d'une évaluation ». Les recommandations formulées dans le présent rapport s'inspirent du concept de *juste mesure* dans la mesure où elles visent à cibler des solutions proportionnées au risque, efficaces et efficaces pour la surveillance des AGP au Canada.

À l'instar de la réglementation de la *juste mesure*, le 3<sup>e</sup> concept traduit également la volonté d'obtenir des résultats réglementaires efficaces et efficaces. Ce rapport fait état des initiatives fédérales et provinciales en cours visant à réduire les obstacles au commerce interprovincial et à la mobilité de la main-d'œuvre<sup>5</sup>. Les activités professionnelles des AGP d'assurance de dommages dans chaque province et territoire sont pour l'essentiel identiques, et l'approche actuelle en matière de surveillance du

---

<sup>3</sup> <https://www.cisro-ocra.com/documents/View/2477>

<sup>4</sup> <https://www.professionalstandards.org.uk/publications/right-touch-regulation-2025>

<sup>5</sup> Par exemple, le cadre sur l'exemption « de plein droit » de la province de l'Ontario, la *Labour Mobility Act (Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre)* de la province de l'Alberta et la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre* du gouvernement du Canada.

secteur est largement cohérente. Cela dit, toute entreprise tenue d'obtenir des licences auprès de nombreux organismes indépendants est vouée à se heurter à des inefficacités. La nature du fédéralisme et la répartition des pouvoirs au Canada rendent cet enjeu inévitable. Il est cependant possible de réduire ces inefficacités en adoptant, par exemple, un calendrier de renouvellement commun, des formulaires de demande et de renouvellement harmonisés, ainsi que des portails uniques pour plusieurs organismes. Ces mesures profiteraient à tous les titulaires de licence, et non seulement à ceux du secteur des AGP. Or, bien qu'une approche plus harmonisée à l'égard de la surveillance du secteur soit clairement souhaitable, elle est difficilement envisageable en raison de la réalité des compétences provinciales et des approches uniques en matière de réglementation et d'octroi de licences. Ce défi doit être perçu comme représentant une occasion de rechercher un terrain d'entente réglementaire entre les autorités provinciales et territoriales. Même un effort concerté mené par un sous-groupe de provinces et/ou de territoires pourrait déboucher sur des améliorations significatives. En plus de favoriser une meilleure efficacité pour les acteurs du secteur, des exigences réglementaires proportionnées, fondées sur les risques et cohérentes à l'échelle nationale viennent aussi soutenir les objectifs énoncés en matière de libre-échange et de mobilité de la main-d'œuvre.

Enfin, soulignons également qu'à l'heure où nous rédigeons le présent document, plusieurs autorités de réglementation, tant au niveau des assureurs que des intermédiaires, procèdent à un examen approfondi du secteur des AGP. La CAMGA appuie fermement la mise en place d'une norme nationale cohérente en matière d'agrément et de surveillance du secteur des AGP et estime que le meilleur moyen d'y parvenir est un travail de collaboration de la part des autorités de régulation en vue de dégager une compréhension, des approches et des objectifs communs.

## Partie 4 : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

**Recommandation 1** : Les OCRA, la CAMGA et les autres parties prenantes concernées devraient élaborer et recommander l'adoption, par toutes les autorités relevant des OCRA, une directive sur le traitement équitable des clients spécifique aux AGP. L'élaboration de normes sur le traitement équitable des clients adaptées à la réalité des AGP, qui seraient idéalement adoptées à l'échelle nationale par l'entremise des OCRA et du CCRRA, contribuerait à faire en sorte que tous les intervenants du secteur saisissent les attentes en matière de comportement professionnel.

**Recommandation 2** : Les AGP devraient adopter et publier une déclaration annuelle de conformité à toute future directive relative au traitement équitable des clients pour les AGP, signée par le particulier désigné et d'autres dirigeants de l'entreprise, le cas échéant. De plus, les AGP devraient adopter des politiques et des procédures de conformité s'inscrivant dans toute future directive relative au traitement équitable des clients pour les AGP.

**Recommandation 3** : Les assureurs et les courtiers devraient intégrer une demande visant une telle déclaration de conformité à leur processus de diligence raisonnable lorsqu'ils évaluent la possibilité de s'associer à un AGP.

**Recommandation 4** : Afin de répondre aux attentes communes concernant les AGP, les OCRA et/ou leurs autorités membres devraient élaborer et adopter des critères de qualification spécifiques aux AGP pour les particuliers désignés, ainsi que des exigences en matière de surveillance pour les particuliers désignés d'un AGP.

**Recommandation 5** : Les normes financières pour les AGP en matière de traitement équitable des clients qui s'adressent au particulier désigné doivent comporter des procédures documentées visant à garantir que les souscripteurs et les autres employés concernés connaissent les limites des pouvoirs des assureurs contractants et agissent systématiquement dans le respect de celles-ci.

**Recommandation 6** : Les normes financières pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent comprendre des directives relatives aux protections financières qui soient à la fois conformes aux minimums légaux provinciaux et adaptées à la nature de leurs activités individuelles en tant qu'AGP. Cela englobe notamment les fonds de fiducie, l'assurance erreurs et omissions, les cautions contre les détournements (ou l'équivalent) et le maintien d'un fonds de roulement minimal. Les exigences actuelles du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario pourraient servir de modèle.

**Recommandation 7** : Les normes financières pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent comprendre des directives relatives à la cyberassurance, notamment des montants minimaux et des limites obligatoires.

**Recommandation 8** : Les normes pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent inclure des directives relatives à la présentation exacte des garanties de la police au courtier.

**Recommandation 9** : Les normes pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent inclure des directives relatives à la divulgation des parties liées au moment de l'établissement du devis.

**Recommandation 10** : Les normes pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent inclure des directives relatives à la divulgation de l'identité du principal fournisseur de capacité à l'AGP qui souscrit le risque afin de réduire au minimum les retards relatifs à l'accès aux garanties, les éventuelles interruptions de couverture et la confusion entourant l'acheminement des plaintes.

**Recommandation 11** : Les exigences pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent inclure des directives sur les normes appropriées en matière de confidentialité et de protection de la vie privée, conforme à celles qui sont imposées aux autres intermédiaires, afin de garantir la protection des renseignements des clients. Cela devrait englober des lignes directrices relatives à l'utilisation, au partage, à la conservation sécurisée et à la destruction de ces renseignements, ainsi qu'à la cyberprotection.

**Recommandation 12** : Les OCRA ou un sous-groupe de leurs membres devraient élaborer (avec le soutien de la CAMGA et d'autres parties prenantes) un programme d'audit spécifiquement destiné aux AGP, traduisant les normes établies dans les mesures législatives et/ou les futures lignes directrices visant les AGP en matière de traitement équitable des clients. Ces audits pourraient :

- être menés par un seul et même organisme de réglementation ou par un tiers agréé;
- être communiqués aux organismes de réglementation des administrations où est agréé l'AGP.

**Recommandation 13** : Comme l'agrément des AGP d'assurance de dommages n'est pas obligatoire en Ontario, il faudrait envisager d'exiger des courtiers ontariens qu'ils ne traitent qu'avec des AGP agréés, c'est-à-dire ceux qui ont choisi de se faire agréer volontairement par l'intermédiaire du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario. Cela contribuerait à garantir aux courtiers ontariens que leurs éventuels partenaires AGP respectent des normes minimales de conduite et de solidité financière.

**Recommandation 14** : Toute vérification en cours ou prévue des activités des AGP devrait être coordonnée par l'entremise du CCRRA, des OCRA ou d'un sous-groupe de ceux-ci, de même que de la CAMGA et d'autres intervenants du secteur pour minimiser le risque d'incohérence des normes et des exigences réglementaires. Une action coordonnée s'inscrit également mieux dans les objectifs énoncés d'amélioration de la mobilité de la main-d'œuvre et de rationalisation des procédures d'octroi de licence.

## Partie 5 : QU'EST-CE QU'UN AGENT GÉNÉRAL PRINCIPAL D'ASSURANCE DE DOMMAGES

La première tâche entreprise dans le cadre de la préparation du présent document a consisté à établir une définition de travail de la notion d'« agent général principal ». En collaboration avec le comité de réglementation de la CAMGA, composé d'acteurs expérimentés du secteur des agents généraux principaux, nous avons commencé par examiner diverses définitions existantes. Au nombre de celles-ci figuraient les définitions utilisées dans les deux provinces canadiennes qui délivrent actuellement des licences aux AGP (le *Saskatchewan Insurance Council* [Conseil d'assurance de la Saskatchewan] et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick), ainsi que celles qu'emploie le Conseil des courtiers d'assurance agréés de l'Ontario, qui dispose d'un processus d'agrément de longue date, mais *volontaire*, pour les agents généraux principaux. Le comité a aussi tenu compte de l'actuelle définition de la CAMGA, ainsi que de celle qui figure dans le manuel *M260 – Gestion des agents généraux principaux et délégation de pouvoirs – Notions fondamentales* de l'Institut d'assurance du Canada. La définition utilisée par l'agence de notation A.M. Best, qui offre une perspective extérieure au Canada, a également été prise en compte. Cet examen a fait ressortir les thèmes clés suivants :

- Les AGP agissent en tant qu'intermédiaires dotés d'une délégation de pouvoirs de la part des assureurs.
- Ils exercent généralement une combinaison de fonctions de souscription, de conclusion de contrats, de gestion des sinistres et d'administration.
- Les AGP assurent des risques allant des petites polices d'assurance des particuliers aux sociétés cotées en bourse.
- Les AGP n'assument aucun risque de capital.
- Leur rôle se distingue de celui des courtiers traditionnels, car il vise souvent des marchés d'assurance spécialisés ou de gros, ainsi que des risques « difficiles à placer ».

Après de longues discussions et débats, d'abord entre les membres du comité puis au sein du conseil d'administration de la CAMGA, on a convenu de la définition de travail suivante:

**Les agents généraux principaux (AGP) font office de prolongements délégués des fonctions de souscription, de distribution et d'administration d'un assureur.**

**Au Canada, un AGP d'assurance de dommages est un intermédiaire qui exerce ses activités en vertu d'une délégation de pouvoirs de souscription, en étant vérifié et approuvé par un ou plusieurs assureurs généraux agréés. Un AGP facilite les transactions d'assurance entre son ou ses assureurs et des courtiers ou agents d'assurance agréés, dans les limites de la délégation de pouvoirs de souscription dont il dispose.**

**Le travail d'un AGP peut englober, en tout ou en partie, les activités suivantes, dans les limites de la délégation de pouvoirs dont il dispose :**

- **souscrire des risques conformément aux directives approuvées par l'assureur;**
- **concevoir des produits d'assurance et établir des barèmes tarifaires;**
- **solliciter, négocier et conclure des contrats d'assurance;**
- **émettre et contresigner les documents de police;**
- **percevoir les primes et les verser en temps opportun aux assureurs conformément aux dispositions contractuelles;**
- **régler ou gérer les sinistres pour le compte dudit ou desdits assureurs.**

**Les AGP ne traitent généralement pas directement avec les clients d'assurance de dommages et n'assument généralement pas de risque de capital. C'est l'assureur général qui continue d'assumer le risque de capital.**

**Cette définition de la notion d'AGP d'assurance de dommages n'englobe pas les courtiers d'assurance de détail et les agents d'assurance agréés dont les activités se limitent à traiter directement avec le client et qui peuvent être autorisés :**

- **à accepter et à conclure des polices d'assurance pour le compte d'un assureur, dans certains cas en vertu d'une délégation de pouvoirs similaire,**
- **à gérer les contrats d'assurance pour le compte d'un assureur, et/ou**
- **à percevoir des primes pour le compte d'un assureur,**

**mais qui ne sont pas autorisés à agir pour le compte d'un assureur dans le cadre d'une délégation de pouvoirs plus étendue.**

Dans le cadre d'une enquête menée auprès des membres de la CAMGA concernant cette initiative, cette définition provisoire a été soumise à leurs commentaires. Sur les 38 membres ayant répondu, 89 % se sont dits d'accord ou tout à fait d'accord avec cette définition. Parmi ceux qui n'y étaient pas favorables, certains ont exprimé des inquiétudes concernant le paragraphe d'exclusion relatif aux courtiers de détail disposant d'une délégation de pouvoirs. Selon eux, toutes les entités disposant d'une délégation de pouvoirs de souscription devraient être assujetties aux mêmes exigences en matière de surveillance et d'agrément. Autrement dit, lorsqu'un courtier de détail exerce également ses activités avec une délégation de pouvoirs de souscription, il devrait être réglementé à la fois comme courtier et comme AGP, au même titre qu'une entité vendant à la fois des assurances de biens et des assurances-vie est tenue de détenir deux licences distinctes.

## Partie 6 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ACTUEL POUR LES AGP D'ASSURANCE DE DOMMAGES AU CANADA

### Licences d'exploitation

À une exception près, les AGP sont actuellement tenus d'obtenir une licence en vertu des lois provinciales sur les assurances. Deux provinces (soit la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick) se sont dotées d'un cadre spécifique pour l'octroi de licences aux AGP. Les autres provinces, sauf l'Ontario, exigent l'obtention d'une licence par les entreprises ou les particuliers (voire les deux) – *(ajouter une note de bas de page concernant l'absence de licence d'exploitation au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard)* qui exercent certaines activités spécifiques liées à l'assurance, sans toutefois relever d'une catégorie d'AGP spécifique<sup>6</sup>.

La province de l'Ontario n'exige actuellement pas de licence pour les AGP, bien que bon nombre aient choisi d'obtenir une licence de *courtier* auprès du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario<sup>7</sup>. En résumé, à l'exception du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, les exigences en matière d'agrément applicables aux agents généraux principaux (AGP) sont globalement les mêmes que celles imposées aux courtiers et aux agents. À titre d'exemple, les examens d'agrément destinés aux titulaires de licence individuels (y compris les personnes désignées) ne visent pas à démontrer des compétences spécifiques dans le secteur des AGP, mais portent davantage sur les activités d'assurance de détail en contact avec le public.

Les AGP tenus d'obtenir une licence (ou ayant choisi de le faire, dans le cas de l'Ontario) doivent respecter certaines exigences financières et déontologiques, même si celles-ci ne sont pas adaptées à leur réalité. Ils doivent notamment souscrire une assurance erreurs et omissions. De plus, certaines autorités ont aussi imposé des exigences en matière de fonds de fiducie et de caution contre les détournements<sup>8</sup>. De nombreuses administrations ont adopté l'équivalent d'un « code de conduite » pour les intermédiaires<sup>9</sup>. Bien que cela constitue, bien sûr, un avantage net pour la protection des consommateurs, une indexation spécifique des licences (ou peut-être une forme d'identifiant unique) permettrait aux autorités de régulation de mieux déterminer lesquelles de leurs « agences », par exemple, agissent en tant qu'AGP. Cette capacité pourrait permettre un meilleur suivi de ce secteur (par exemple, au niveau des plaintes), permettant ainsi une surveillance plus nuancée et plus ciblée. Pour y parvenir, il faudrait s'accorder sur les activités propres à ce secteur. Nous estimons que le déclencheur

---

<sup>6</sup> Par exemple, voir la définition de la notion d'« agent d'assurance » dans la *Loi sur l'assurance* de l'Alberta – [Alberta Insurance Act, RSA 2000, c I-3](#).

<sup>7</sup> <https://www.ribo.com/getting-a-license/managing-general-agents/>

<sup>8</sup> Voir, à titre d'exemple, le modèle de cautionnement pour la protection des consommateurs ([Consumer Protection Bond](#)) émis par le Conseil d'assurance de la Saskatchewan (*Insurance Council of Saskatchewan*).

<sup>9</sup> Voir, à titre d'exemple, le code de conduite du Conseil d'assurance de la Colombie-Britannique ([Insurance Council of British Columbia's Code of Conduct](#)).

essentiel devrait être du côté des intermédiaires ou des « agences » dont les activités d'assurance sont strictement liées à l'autorité déléguée par un assureur et qui n'interagissent pas directement avec les consommateurs d'assurance à titre de conseillers. De plus, cela permettrait un décompte plus précis des entreprises opérant dans cette catégorie à travers le Canada.

## Licences individuelles

Les *agences* générales principales sont tenues d'obtenir une licence, sauf au Manitoba, en Ontario et à l'Î.-P.-É. Il existe des divergences quant à la nécessité d'octroyer un permis aux représentants individuels. À titre d'exemple, le Québec a publié un avis qui établit une distinction entre les « activités de souscription » et les « activités de courtage », les personnes exerçant les premières n'étant pas tenues d'être titulaires d'un certificat d'assurance dommages. Voici quelques exemples d'« activités de souscription » en vertu de cet avis :

- la réception d'une proposition d'assurance;
- l'appréciation d'un risque;
- la tarification d'un contrat;
- l'acceptation d'un risque.

Les personnes exerçant ces activités doivent simplement attester qu'elles n'exercent aucune activité de courtage<sup>10</sup>.

Les autres autorités, à l'exception du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario, exigent des licences individuelles d'agents. Bien que le Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario délivre des licences individuelles aux représentants des AGP sur demande et lorsque les critères d'octroi de licence individuelle sont respectés, cette décision relève du choix de la personne concernée.

Enfin, il convient de noter qu'au cours des dernières années, de nombreuses juridictions, tant au niveau des assureurs que des intermédiaires, ont publié des rapports ou entamé un examen des activités des AGP. Bien que la CAMGA soutienne fermement l'adoption d'une norme nationale cohérente pour la surveillance du secteur des AGP, cet objectif serait mieux atteint si les autorités de réglementation collaboraient pour en arriver à des compréhensions, des approches et des objectifs communs.

---

<sup>10</sup> <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/distribution/avis/avis-relatif-grossistes-fr.pdf>. Il est à noter que cet avis décrit aussi les « activités de courtage » et que les exigences particulières relatives à l'obtention d'une licence reposeront sur les faits et sur les dispositions de la [Loi sur la distribution de produits et services financiers](#) du Québec.

**Recommandation** : Toute vérification en cours ou prévue des activités des AGP devrait être coordonnée par l'entremise du CCRRA, des OCRA ou d'un sous-groupe de ceux-ci, de même que de la CAMGA et d'autres intervenants du secteur pour minimiser le risque d'incohérence des normes et des exigences réglementaires. Une action coordonnée s'inscrit également mieux dans les objectifs énoncés d'amélioration de la mobilité de la main-d'œuvre et de rationalisation des procédures d'octroi de licence.

## **Approches spécifiques aux agents généraux principaux (AGP) en matière de surveillance provinciale**

La section qui suit porte principalement sur les autorités canadiennes qui ont mis en place des exigences particulières pour les AGP.

### **Nouveau-Brunswick**

En 2023, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a adopté la [Règle INS-001 – Licences et obligations des intermédiaires d'assurance](#). La notion d'« agent de gestion générale » y est définie de la façon suivante :

« agent de gestion générale » désigne une société en nom collectif, une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique – y compris un agent de gestion générale adjoint – qui exerce certaines activités pour faciliter les transactions d'assurance entre un assureur et des agences ou agents, notamment, relativement aux assurances I.A.R.D. et à l'assurance voyage :

- (i) solliciter, négocier ou accepter les propositions provenant d'agences ou d'agents;
- (ii) offrir des devis et engager l'assureur dans le cadre de propositions provenant d'agences ou d'agents;
- (iii) passer et contresigner des contrats d'assurance;
- (iv) encaisser et accepter des primes en provenance d'agences ou d'agents;
- (v) faire souscrire des contrats d'assurance;
- (vi) traiter des demandes de règlement pour le compte de l'assureur;
- (vii) superviser et surveiller les activités des agences et agents avec lesquels la société, la personne ou l'entreprise a conclu un contrat d'agence écrit pour le compte de l'assureur.

Voici les principaux éléments des exigences du Nouveau-Brunswick en matière d'agrément pour les AGP :

- **Agrément** : le Nouveau-Brunswick exige un agrément spécifique d'AGP pour les entreprises exerçant les activités susmentionnées dans le domaine de l'assurance générale (ainsi que dans les domaines de l'assurance-vie, de l'assurance accident et maladie (A&M) et de l'assurance voyage). Remarque : lorsqu'une entreprise exerce à la fois des activités d'AGP et d'agent d'assurance, elle doit détenir des agréments d'intermédiaire dans les deux catégories, à savoir AGP et agent d'assurance.

- **Licence dans le territoire de compétence de résidence pour les particuliers** : tout particulier résidant dans un autre territoire de compétence doit être titulaire d'une licence dans la juridiction où il réside. Le surintendant peut, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque le territoire de compétence où réside le particulier ne dispose pas d'une licence équivalente, dispenser le particulier de l'obligation de détenir une licence dans le territoire de compétence où il réside.
- **Représentant désigné** : l'AGP doit nommer un représentant désigné « apte à s'acquitter de ces fonctions ». Les responsabilités du représentant désigné sont énoncées à l'article 78 (1) de la Règle INS-001 (*insérer une note de bas de page*). Ce représentant doit détenir une expérience spécifique et des qualifications en matière d'agrément (p. ex., une licence d'agent d'assurances de dommages de niveau 3 depuis au moins deux ans).
- **Surveillance de l'assureur** : les règles imposent aux assureurs l'obligation de surveiller les AGP et les autres intermédiaires avec lesquels ils font affaire.
- **Une assurance erreurs et omissions** doit être souscrite.
- **Comptes en fiducie** : obligatoires, sauf dans le cas des AGP répondant à des critères établis (*ajouter une note de bas de page concernant l'article 101 de la règle*).
- **Obligation de déclaration** : les AGP agréés doivent déclarer tout changement important, p. ex., changements de propriété, inconduite de la part des agents ou réclamations au titre de l'assurance erreurs et omissions, à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick dans les délais prévus par l'entremise du portail de la Commission.
- **Règles relatives aux pratiques de l'industrie** : la partie 11 de la Règle énonce les règles relatives aux pratiques de l'industrie, mais aucune ne s'applique spécifiquement aux AGP.

Voici ce que nous avons appris au fil de nos discussions avec le personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick :

- L'objectif de la loi était d'intégrer dans le régime de surveillance réglementaire des acteurs tiers (notamment les AGP) exerçant des activités de placement d'assurances, mais ne répondant pas aux définitions existantes, au régime de surveillance réglementaire, etc.
- En vertu de l'approche de la Commission, une entreprise peut être à la fois un AGP et une agence. En l'absence d'interaction avec le public et de participation au processus de vente, l'entreprise est considérée comme un AGP. Cela dit, ils reconnaissent qu'un souscripteur au sein d'un AGP peut agir en tant qu'expert en la matière auprès du client final (mais sans « vendre » à proprement parler).
- Si la délégation de pouvoirs dont dispose l'AGP englobe l'expertise en sinistres, celui-ci devra aussi détenir une licence d'expert en sinistres.
- Les exigences relatives au particulier désigné dans la Règle ne s'appliquent pas spécifiquement aux AGP, mais sont de nature plus générique.

- À l'heure actuelle, on n'y fait pas de distinction, à des fins de déclaration, entre les différents types d'intermédiaires (courtiers, agences, AGP, etc.)
- À l'exception de quelques demandes de renseignements d'ordre général, aucune plainte visant les AGP n'a été enregistrée depuis les quelque 24 derniers mois.
- Certaines mises à jour ont été apportées aux règles en octobre 2025 (notamment concernant la mobilité de la main-d'œuvre et quelques points d'ordre administratif), mais aucune ne concernait spécifiquement les AGP. Les dispositions relatives aux AGP étant relativement récentes, il n'y a pour l'instant pas de nécessité perçue de les mettre à jour.

## Saskatchewan

En 2020, la Saskatchewan est devenue la première province à instaurer une catégorie spécifique de licence de distribution d'assurance pour les agents généraux principaux (AGP). Elle s'appuie sur un ensemble commun d'activités pour définir la notion d'AGP, quel que soit le secteur d'assurance concerné (vie et santé, assurance générale, etc.)

En vertu de la [Saskatchewan Insurance Act](#), la notion d'« agent général principal » est définie comme suit :

agent d'assurance qui gère, en tout ou en partie, les activités d'un assureur et exerce des activités spécifiques pour le compte de cet assureur, notamment :

- (a) solliciter, négocier ou accepter des demandes d'assurance émanant d'agents d'assurance agréés;
- (b) conclure et contresigner des contrats d'assurance;
- (c) accepter des risques;
- (d) souscrire des contrats d'assurance;
- (e) conclure des accords d'agence écrits avec des agents d'assurance agréés;
- (f) surveiller et encadrer l'activité des agents d'assurance agréés avec lesquels il a conclu des accords d'agence écrits;
- (g) entreprendre toute autre tâche ou activité prescrite. *(ajouter une note de bas de page)*

Principales caractéristiques des exigences de la Saskatchewan en matière d'agrément des AGP :

**Définition d'un intermédiaire** : les « agents généraux principaux » font partie de la définition de la notion d'« intermédiaire d'assurance » à l'article 5.1 de la Loi.

**Agrément des entreprises** : l'article 5.6 établit une obligation d'agrément pour toute entreprise (« ou assureur ») qui agit ou propose d'agir en tant qu'AGP. Toute demande de licence doit préciser les catégories d'assurance que le demandeur a l'intention de pratiquer. *(Ajouter une note de bas de page relative à la Loi sur les assurances de l'Ontario/aux AGP en assurance-vie)*. Soulignons qu'une demande de licence d'AGP doit « être accompagnée d'un contrat d'AGP conclu entre le demandeur et l'assureur pour le compte duquel le demandeur doit agir ».

**Particulier désigné** : en vertu de l'article 5-20(2), un AGP agréé en assurance de dommages doit avoir un représentant désigné qui :

- (a) est titulaire d'une licence dans la catégorie d'assurance requise;
- (b) satisfait aux exigences prescrites;
- (c) est recommandé par l'assureur agréé ayant recommandé que l'entreprise se voie délivrer une licence d'AGP;
- (d) est chargé de recevoir les avis et autres documents au nom de l'AGP conformément à la loi visée et d'exercer toute autre fonction prescrite.

**Exigences relatives à l'encadrement du représentant désigné** : le Conseil d'assurance de la Saskatchewan a publié un guide du représentant désigné ([Designated Representative Handbook](#)) pour les agences d'assurance de dommages. Ce document fait référence à l'article 5-6(4) du règlement d'application de la *Loi sur les assurances* de la province, qui renferme les responsabilités spécifiques du représentant désigné, notamment :

- assumer la responsabilité de la gestion et de la supervision de l'entreprise;
- établir des normes appropriées relatives à la supervision des autres titulaires de licence employés par l'entreprise ou engagés en tant que prestataires indépendants de l'entreprise, en tenant compte:
  - (i) des niveaux de qualification, de scolarité et d'expérience des titulaires de licence;
  - (ii) de la nature des activités d'assurance exercées;
  - (iii) des exigences de la *Loi* et de cette réglementation;
- établir des normes appropriées relativement à la délégation de ses fonctions.

Il est également fait mention des obligations qui incombent au responsable désigné quant aux actions de l'organisme, ainsi qu'aux activités d'assurance placées sous sa supervision et sa gestion, et au traitement équitable des clients.

Une **assurance erreurs et omissions** doit être souscrite conformément au règlement d'application de la *Loi*<sup>11</sup>.

**Une caution de garantie/de protection des consommateurs** est exigée pour les AGP.

Les **particuliers** qui exercent des activités d'« assurance » au sens large doivent être titulaires d'un permis. Cela englobe les employés d'un AGP.

Au cours de discussions avec le personnel du Conseil d'assurance de la Saskatchewan, les informations suivantes ont été communiquées :

- La province compte une cinquantaine d'agents d'assurance-vie et d'AGP titulaires de permis.
- Aucune modification du régime actuel n'est envisagée pour le moment, car les exigences applicables aux AGP sont récentes.

---

<sup>11</sup> Voir l'article 5-10(1) du règlement d'application de la *Loi sur les assurances* de la Saskatchewan – [Insurance Regulations](#).

- Les plaintes reçues par le Conseil concernent davantage le secteur de l'assurance-vie et portent généralement sur des problèmes de tenue de registres non conforme aux normes et d'adéquation des produits.
- Les examens d'agrément ne sont pas spécifiques aux AGP, mais portent de façon plus large sur l'assurance.
- En ce qui concerne les attentes à l'égard d'un représentant désigné dans le contexte d'un AGP, le guide *Designated Representative Handbook* livre des orientations, mais ne s'adresse pas spécifiquement aux AGP.

## Ontario / Courtiers d'assurance inscrits de l'Ontario

En Ontario, les assureurs et les agents d'assurance (assurance de dommages de même qu'assurance-vie et maladie) sont tenus, en vertu de la *Loi sur les assurances*, de détenir un permis délivré par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF). Les courtiers qui vendent des assurances de dommages sont agréés et réglementés en vertu de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*.

En vertu de la [Loi sur les courtiers d'assurances inscrits](#) de l'Ontario, le Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario exige que le cabinet, dans le cas d'un particulier désigné (courtier principal) et les particuliers qui prodiguent des services d'assurance (tels que définis dans la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*) à la population. La *Loi* définit la notion de « courtier d'assurances » comme suit :

« courtier d'assurances » Personne qui *traite directement avec le public* à l'égard de personnes ou de biens en Ontario moyennant rétribution, commission ou autre chose de valeur et qui, selon le cas,

- (a) prend part ou contribue de quelque manière à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention d'un contrat d'assurance ou de réassurance, qu'elle ait conclu ou non des ententes avec des assureurs lui permettant d'engager ces derniers et de contresigner des documents relatifs à l'assurance en leur nom,
- (b) fournit des services en matière de gestion de risques, y compris de règlement de sinistres, si cela est nécessaire,
- (c) fournit des services de conseiller en matière d'assurance ou de réassurance,
- (d) se présente comme expert-conseil en assurances ou examine, estime, vérifie ou évalue une police d'assurance, un régime ou un programme d'assurances ou fait des recommandations ou donne des conseils s'y rapportant. (Italiques ajoutés).

La notion de « public » renvoie à des personnes autres que les assureurs, les courtiers d'assurances, les experts d'assurance et les agents d'assurance. Par conséquent, bien que les activités des AGP en Ontario s'inscrivent généralement dans la définition de celles du « courtier », les AGP sont exemptés des exigences en matière de licence lorsqu'ils n'offrent pas de services directement au public, mais plutôt à des courtiers et par leur intermédiaire. Cette définition du « public » qui exclut spécifiquement les courtiers est propre à l'Ontario.

Cela dit, bien que les mesures législatives et les règlements provinciaux relatifs au Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario et les règlements provinciaux ne confèrent au Conseil aucun rôle de surveillance auprès des AGP et malgré l'exemption mentionnée ci-dessus, le Conseil assure l'octroi de licences et la surveillance des AGP d'assurance de dommages sur une base volontaire, les AGP étant essentiellement enregistrés en tant que sociétés de courtage. On peut affirmer que le Conseil impose actuellement les exigences financières les plus strictes dans l'ensemble, et bien que l'obtention de la licence soit volontaire pour les AGP, le Conseil s'est efforcé d'adapter certaines de ses activités d'attribution de licences et de surveillance à ce secteur.

Au cours de discussions avec le personnel du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario, les points suivants ont été soulevés :

- Le Conseil est en mesure de distinguer en interne les AGP des courtiers parmi ses titulaires de licences.
- Le Conseil est favorable à l'officialisation de son rôle dans l'octroi de licences aux AGP et souhaiterait collaborer avec la CAMGA et d'autres parties prenantes pour atteindre cet objectif.
- Lorsqu'un AGP sollicite une licence, le courtier principal est tenu de signer un engagement par lequel il doit, entre autres, renoncer à traiter directement avec le public.
- Étant donné que les assureurs sont censés veiller au respect des principes de traitement équitable des clients par leurs tiers, y compris les AGP, il est opportun de clarifier les rôles respectifs des assureurs et des autorités de régulation en matière de surveillance.
- Le Conseil envisage de publier des lignes directrices pour les courtiers et les AGP sur les pratiques exemplaires à adopter dans leurs relations mutuelles.
- Le Conseil s'est fixé pour objectif de garantir la représentation des AGP au sein de ses rangs.

## Partie 7 : RISQUES RELATIFS AUX AGP

Comme nous l'indiquions précédemment, les assureurs sont tenus de veiller à ce que leur recours à des tiers (comme les AGP) s'inscrive dans les attentes relatives au traitement équitable des clients et dans les autres obligations réglementaires. Le CCRRA et d'autres autorités<sup>12</sup> ont communiqué des orientations aux assureurs concernant le choix d'un partenaire externe et la gestion continue d'une telle relation. Certains assureurs nous indiquent que la diligence raisonnable qu'ils exercent ne tient pas suffisamment compte du statut réglementaire ou de l'agrément de l'AGP. C'est particulièrement le cas en Ontario, où la décision à cet égard est facultative et revient entièrement à l'AGP. Cela dit, l'existence de normes minimales cohérentes et adaptées à l'objectif pour tous les AGP, y compris l'agrément obligatoire de l'entreprise, des mesures de protection financières ainsi que des responsabilités internes et une surveillance claires, pourrait apparemment apporter un niveau de confiance supplémentaire dans la sélection des AGP partenaires.

En tenant compte de ces normes, et dans le respect des principes d'une réglementation adaptée, les assureurs devraient s'attacher à traiter les risques potentiels, sans aller au-delà. Il convient d'aborder les risques liés aux AGP non seulement comme des risques pour les consommateurs, mais aussi pour leur propre activité et pour le secteur de l'assurance générale dans son ensemble.

À titre de rappel, soulignons que selon l'ébauche de définition de la CAMGA, un AGP est un intermédiaire qui :

- exerce ses activités en vertu d'une délégation de pouvoirs de souscription vérifiée et approuvée par un ou plusieurs assureurs généraux agréés;
- ne traite directement avec aucun client d'assurance de dommages et n'assume pas de risque de capital;
- facilite les transactions d'assurance entre son ou ses assureurs et des courtiers ou agents d'assurance agréés dans le cadre de sa délégation de pouvoirs de souscription;
- en facilitant ces transactions, peut :
  - souscrire des risques conformément aux directives approuvées par l'assureur;
  - concevoir des produits d'assurance et établir des barèmes tarifaires;
  - solliciter, négocier et conclure des contrats d'assurance;
  - émettre et contresigner les documents de police;
  - percevoir les primes et les verser en temps opportun aux assureurs conformément aux dispositions contractuelles;
  - régler ou gérer les sinistres pour le compte dudit ou desdits assureurs.

---

<sup>12</sup> À titre d'exemple, voir la [ligne directrice B-10 du BSIF](#) concernant la gestion du risque lié aux tiers par les institutions financières assujetties à la réglementation fédérale.

## **Identification des risques réels et potentiels liés aux AGP – expérience en matière d'assurance erreurs et omissions**

Nous avons amorcé une analyse des risques liés aux AGP en examinant l'exposition réelle et potentielle du secteur des AGP aux risques de responsabilité civile en matière d'erreurs et omissions (E&O). À cette fin, nous avons eu l'occasion d'étudier des données récentes relatives à la souscription et aux sinistres E&O liés à leurs activités. Il ressort de nos discussions avec les assureurs E&O que les sinistres de ce type dans le secteur des AGP sont relativement rares. Les experts ont indiqué que, dans l'ensemble, un AGP présentait un profil de risque inférieur à celui d'un courtier de détail. Cela dit, les pertes potentielles sont liées aux éléments suivants :

### **1. Erreurs relatives au pouvoir de souscription**

Risques de souscription sortant du champ d'application de la délégation de pouvoirs de l'AGP. Cela peut englober le dépassement des limites, des territoires, des catégories ou des conditions figurant dans le contrat de souscription. Par exemple, un AGP pourrait souscrire une catégorie d'activité explicitement exclue en vertu du contrat de souscription, enfreignant ainsi l'autorisation convenue.

### **2. Erreurs de souscription**

Il s'agit, par exemple, d'une évaluation insuffisante des risques, susceptible de compromettre la capacité de l'assureur à évaluer correctement les risques et à fixer le prix de la couverture. De même, le non-respect des directives de souscription établies, comme le fait d'omettre ou de négliger des faits importants qui ont par la suite une incidence sur la couverture et/ou d'omettre des renseignements pertinents qui viennent ultérieurement compromettre la validité ou l'étendue de la couverture de la police.

### **3. Erreurs lors de l'émission des polices**

Émission de polices comportant des avenants incorrects ou utilisant des formulaires, des limites ou des dates d'entrée en vigueur erronés, par exemple lorsque le libellé de la police ne correspond pas aux conditions générales énoncées dans la délégation de pouvoirs de souscription, ce qui peut entraîner des litiges ou des lacunes de couverture.

### **4. Non-divulgence de renseignements importants aux assureurs**

Le fait de ne pas divulguer, ou de divulguer tardivement, des détails importants relatifs au risque à l'assureur. Une telle non-divulgence peut entraîner des litiges avec l'assureur concernant les sinistres ou la résiliation de la police.

### **5. Erreurs relatives aux pouvoirs de gestion des réclamations**

Mauvaise gestion des sinistres dans les limites des pouvoirs délégués, notamment en prenant des décisions tardives ou erronées concernant les sinistres. Par exemple, le paiement d'un sinistre qui aurait dû être transmis à l'assureur, ce qui peut exposer l'AGP et d'autres parties à des enjeux de responsabilité civile.

## 6. Violation des accords de délégation de pouvoirs

Non-respect des exigences comme les obligations de déclaration, les audits ou les procédures opérationnelles stipulées dans l'accord de délégation de pouvoirs. Il y a aussi les cas de gestion inadéquate des bordereaux (rapports de risques souscrits) ou des fonds de primes, ce qui peut nuire à la confiance et créer des risques opérationnels.

## 7. Négligence professionnelle envers les courtiers ou les assurés

Transmission de conseils erronés en matière de souscription de couverture aux courtiers ou aux assurés ou manque de clarté et de précision dans la communication entre l'AGP, le courtier et l'assureur, ce qui peut entraîner des malentendus et des erreurs de couverture.

Bien que les exemples cités ci-dessus constituent des risques potentiels, nous avons également examiné des cas concrets de réclamations formulées à l'encontre d'AGP. On nous a indiqué qu'il était relativement rare qu'un AGP soit cité dans une réclamation E&O et que, dans l'ensemble, les AGP constituent de bons risques. Lorsqu'ils sont cités, cela confirme dans la plupart des cas les risques potentiels énumérés ci-dessus. Parmi ces réclamations figuraient :

- le cas d'un AGP ayant accepté un risque relevant d'une catégorie non autorisée dans le cadre de sa lettre de couverture, ce qui s'est soldé par une poursuite de l'AGP de la part de l'assureur après le versement d'une indemnité importante;
- le cas d'un AGP ayant omis de signaler des sinistres antérieurs signalés par le courtier, mais non enregistrés, après quoi l'assureur a invoqué une souscription négligente à la suite de la réclamation;
- l'omission dans la police d'un avenant essentiel mentionné dans la lettre de couverture, après quoi l'assuré et le courtier ont tous deux poursuivi l'AGP à la suite d'un litige concernant la couverture;
- le rejet, par l'AGP d'une réclamation s'inscrivant dans la délégation de pouvoirs qui lui a été déléguée, après avoir appliqué à tort une exclusion, à la suite de quoi l'AGP est directement poursuivi par l'assuré et l'assureur demande une indemnisation;
- un retard dans le versement de la prime par l'AGP, ce qui entraîne une allégation de violation de la part de l'assureur après un cas d'insolvabilité et une poursuite de l'AGP par l'assureur pour manquement à ses obligations fiduciaires;
- la modification par l'AGP des conditions de la police lors du renouvellement et l'omission d'en aviser le titulaire de la police conformément à la réglementation provinciale applicable; une réclamation ultérieure a ensuite été rejetée en raison de cette modification de la police.

## **Autres risques potentiels**

Au-delà de ce que peut révéler un examen de l'expérience en matière d'erreurs et d'omissions, les risques suivants ont également été repérés lors de discussions avec les régulateurs, les acteurs du secteur et d'autres parties prenantes.

## **Risques financiers**

**Fonds fiduciaires** : la préservation du capital est un risque public posé par les AGP : sans égard à la séparation formelle des rôles, les primes des polices liées aboutissent en fin de compte aux AGP, ce qui les rend responsables du versement des fonds aux assureurs et, parfois, aux courtiers. Lorsque ces fonds sont mal gérés ou détournés, les assureurs doivent soit honorer les polices impayées, soit laisser les assurés sans couverture à leur insu, ce qui entraîne des pertes financières, une atteinte à la réputation et un préjudice public.

La surveillance réglementaire des fonds fiduciaires manque d'uniformité : seules les provinces de Terre-Neuve et de l'Ontario exigent la déclaration des fonds fiduciaires, et le système ontarien (Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario) d'agrément volontaire des AGP laisse potentiellement échapper largement à tout contrôle un pourcentage indéterminé de la gestion des fonds fiduciaires.

**Protection contre les détournements** : bien que ce risque ne soit pas exclusif aux AGP, tout service financier est exposé à la possibilité d'une mauvaise gestion délibérée des fonds des clients ainsi qu'à la fraude. De par la nature même de leurs activités, les AGP gèrent les primes des clients en jouant le rôle d'intermédiaire entre les courtiers (et leurs clients) et les assureurs. L'expérience récente dans le secteur a démontré que, même si les irrégularités financières délibérées ne peuvent pas toujours être évitées, des mesures peuvent être prises pour atténuer ce risque. À titre d'exemple, une assurance contre les détournements (comme l'exige le Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario) ou une caution de protection des consommateurs (comme en Saskatchewan) peut offrir un niveau de protection supplémentaire aux clients. Bien que les limites en vigueur dans ces deux juridictions devraient être revues et mises à jour, le concept a du mérite.

**Risques en matière de solvabilité** : bien que cela ne soit pas non plus exclusif aux AGP, il est utile de démontrer la solidité financière d'un intermédiaire d'assurance. Les exigences en matière de fonds propres peuvent contribuer à démontrer la viabilité et la solvabilité financière d'une entreprise et offrir certaines garanties aux courtiers, aux assureurs et aux clients qu'ils servent.

**Cyberrisques** : la plupart, voire la totalité des entreprises (et sans doute aussi des particuliers) font face, à des degrés divers, aux cyberrisques. Les AGP sont souvent des entreprises axées sur la technologie qui traitent potentiellement de grandes quantités de données sensibles ou personnelles.

**Recommandation** : Les normes financières pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent comprendre des directives relatives aux protections financières qui soient à la fois conformes aux minimums légaux provinciaux et adaptées à la nature de leurs activités individuelles en tant qu'AGP. Cela englobe notamment les fonds de fiducie, l'assurance erreurs et omissions, les cautions contre les détournements (ou l'équivalent) et le maintien d'un fonds de roulement minimal. Les exigences actuelles du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario pourraient servir de modèle.

**Recommandation** : Les normes financières pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent comprendre des directives relatives à la cyberassurance, notamment des montants minimaux et des limites obligatoires.

### **Risque relatif au développement de produits**

Une caractéristique souvent attribuée aux AGP par les parties prenantes est la capacité à faire preuve de souplesse. Dans ce contexte, cela leur permet de repérer les besoins spécifiques des assurés grâce à l'élaboration de produits d'assurance adaptés et d'y répondre. Le développement de produits ne doit être effectué que dans le respect des pouvoirs délégués par les assureurs et des obligations des assureurs en matière de traitement équitable des clients. Tout manquement à cette règle exposerait potentiellement le client, le courtier qui le sert et l'assureur sous l'autorité duquel l'AGP exerce ses activités.

**Recommandation** : En supervisant les contrats qui confèrent des pouvoirs délégués aux AGP, les assureurs sont tenus de veiller au respect des clauses qu'ils renferment. Les normes financières pour les AGP en matière de traitement équitable des clients qui s'adressent au particulier désigné doivent comporter des procédures documentées visant à garantir que les souscripteurs et les autres employés concernés connaissent les limites des pouvoirs des assureurs contractants et agissent systématiquement dans le respect de celles-ci.

### **Risques liés au marketing**

Les AGP commercialisent des produits d'assurance en faisant des déclarations concernant la couverture, l'adéquation et le coût pour le compte des assureurs. Dans le cadre de leurs activités de vente, les courtiers s'appuient souvent sur ces déclarations pour aider leurs clients à choisir les produits proposés par les AGP. Des problèmes surviennent si ces déclarations sont inexactes, que ce soit intentionnellement ou non, car cela peut exposer les assurés, les courtiers, les AGP et les assureurs à des risques.

**Recommandation** : Les normes pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent inclure des directives relatives à la présentation exacte des garanties de la police au courtier.

### **Risques liés à la confidentialité et à la protection de la vie privée**

Les courtiers recueillent auprès de leurs clients des renseignements (qu'ils sont tenus de protéger) et les utilisent dans le but de leur obtenir une protection d'assurance. Toute violation de ce principe pourrait entraîner une enquête des autorités de réglementation et d'éventuelles poursuites à l'encontre du courtier.

Les AGP, qui reçoivent tous les ans de nombreuses propositions renfermant des renseignements confidentiels émanant de centaines de sources, devraient être assujettis à des obligations éthiques et juridiques appropriées en matière de divulgation et d'utilisation de ces renseignements.

### **Risques liés à la conduite professionnelle**

**Recommandation** : Les exigences pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent inclure des directives sur les normes appropriées en matière de confidentialité et de protection de la vie privée, conforme à celles qui sont imposées aux autres intermédiaires, afin de garantir la protection des renseignements des clients. Cela devrait englober des lignes directrices relatives à l'utilisation, au partage, à la conservation sécurisée et à la destruction de ces renseignements, ainsi qu'à la cyberprotection.

Dans la mesure où il existe des codes de conduite pour les titulaires de licences d'assurance à l'échelle nationale, ces normes ne reflètent pas nécessairement pleinement les activités spécifiques des AGP. Il peut donc en découler des attentes incohérentes quant aux normes de conduite professionnelle acceptables pour le secteur des AGP. Bien que la CAMGA ait elle-même adopté un [Code de déontologie](#) pour ses membres, des normes comparables mises en place par les autorités de régulation garantiraient un niveau d'applicabilité bien plus élevé.

Les normes commerciales spécifiques aux AGP pourraient notamment inclure :

- la commercialisation de leurs produits et services;
- la présentation de la couverture;
- la divulgation des commissions et des frais;
- la divulgation des lettres d'autorisation;
- la documentation / la tenue des livres et des registres;
- la sollicitation des courtiers;
- l'utilisation des formulaires de demande;
- la communication des lettres de couverture et la remise des polices;
- les normes relatives aux avis de résiliation ou de non-renouvellement.

**Recommandation** : Les OCRA, la CAMGA et les autres parties prenantes concernées devraient élaborer et recommander l'adoption, par toutes les autorités relevant des OCRA, une directive sur le traitement équitable des clients spécifique aux AGP. L'élaboration de normes sur le traitement équitable des clients adaptées à la réalité des AGP, qui seraient idéalement adoptées à l'échelle nationale par l'entremise des OCRA et du CCRRA, contribuerait à faire en sorte que tous les intervenants du secteur saisissent les attentes en matière de comportement professionnel.

## Compétence

Nous avons régulièrement entendu dire que les exigences actuelles en matière d'agrément pour les représentants individuels (y compris les particuliers désignés), ainsi que les formations et les examens généralement reconnus, ne reflètent pas (et couvrent à peine) les compétences spécifiques requises au sein d'une agence de gestion principale. Cela constitue à la fois un risque et une source d'inefficacité, car les membres d'une AGP doivent acquérir des connaissances qui ne sont souvent pas directement pertinentes pour leur rôle au sein de l'agence afin de réussir l'examen d'agrément, puis compléter cette formation pour réussir dans leur fonction au sein de l'AGP. À titre d'exemple, les personnes travaillant au sein d'une AGP œuvrent généralement dans le domaine commercial, alors que l'examen pour l'obtention de la licence de niveau 1 ou d'une licence équivalente porte principalement, par exemple, sur l'assurance automobile et l'assurance habitation<sup>13</sup>.

En ce qui concerne les personnes désignées, des exigences en matière d'agrément qui ne reflètent pas la nature des activités d'une AGP représentent un risque important pour l'efficacité de la gouvernance et de la surveillance. En d'autres termes, des exigences plus ciblées pour l'agrément d'une personne désignée au sein d'une agence générale principale, associées à des attentes clairement définies en matière de surveillance, renforceraient l'efficacité de l'encadrement et de la gouvernance de ce secteur.

Un parcours de formation plus directement axé sur la détermination et le développement des connaissances propres à ce secteur favoriserait davantage le professionnalisme et l'expertise.

De même, on nous signale qu'il existe une pénurie de cours éthiques et pratiques axés sur les AGP destinés aux personnes agréées soumises à des exigences de formation

---

<sup>13</sup> Il est à souligner que le cadre de compétences en assurance générale – [General Insurance Competency Framework](#) – du Conseil d'assurance de la Colombie-Britannique définit les compétences requises pour l'accès à la profession pour les vendeurs, les agents et les mandataires en assurance générale (y compris les personnes travaillant au sein d'une AGP). Lorsque le cadre fait référence aux AGP, c'est principalement en lien avec leur rôle au sein du modèle de distribution – comme l'autorité déléguée, les accords contractuels et les relations avec les agents et les agences – plutôt que comme un énoncé exhaustif des compétences que les AGP elles-mêmes devraient posséder. Il ne vise pas à constituer, à ce stade, un énoncé définitif des compétences spécifiques aux AGP.

continue. La CAMGA reconnaît l'importance de l'apprentissage continu et est prête à collaborer avec les régulateurs, les acteurs du secteur et d'autres parties prenantes pour développer et mettre à disposition des formations continues et d'autres cours visant à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes évoluant dans le domaine des AGP.

### **Conflits d'intérêts / divulgation**

Il nous a été signalé que certaines situations pourraient se présenter au sein des sociétés de courtage et des agences de gestion principale AGP détenues conjointement, ce qui pourrait offrir des possibilités d'améliorer ou de restreindre l'accès des consommateurs aux meilleurs services ou produits disponibles. En particulier, lorsque des courtiers orientent des clients vers une agence de gestion principale détenue en tout ou en partie par la même société de courtage, des conditions susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts peuvent exister. Dans de telles circonstances, il convient d'envisager une transparence et une divulgation appropriées de ces relations afin de garantir que les consommateurs soient correctement informés, tout en veillant à ce que les professionnels exerçant ces fonctions continuent de respecter le devoir de diligence et les normes de conduite sur lesquels repose leur agrément de courtier.

**Recommandation** : Les normes pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent inclure des directives relatives à la divulgation des parties liées au moment de l'établissement du devis.

**Recommandation** : Les normes pour les AGP en matière de traitement équitable des clients doivent inclure des directives relatives à la divulgation de l'identité du principal fournisseur de capacité à l'AGP qui souscrit le risque afin de réduire au minimum les retards relatifs à l'accès aux garanties, les éventuelles interruptions de couverture et la confusion entourant l'acheminement des plaintes.

**Recommandation** : Il faudrait envisager d'exiger des courtiers ontariens qu'ils ne traitent qu'avec des AGP agréés. Cela contribuerait à garantir aux courtiers ontariens que leurs éventuels partenaires AGP respectent des normes minimales de conduite et de solidité financière.

## Partie 8 : GESTION DES RISQUES RELATIFS AUX AGP

Un modèle réglementaire pour les AGP devrait permettre :

1. de renforcer la confiance au sein du secteur;
2. de protéger les consommateurs, les partenaires et les assureurs contre les pertes injustifiées;
3. d'améliorer les normes de gouvernance et l'excellence opérationnelle.

De plus, pour garantir la *juste mesure*, il faut évaluer les risques, y compris la nature des « clients » avec lesquels interagissent les AGP, et déterminer la meilleure façon de répondre à ces risques sans pour autant imposer de restrictions excessives à un secteur réputé pour sa souplesse et sa capacité à répondre aux besoins des entreprises et des consommateurs. Enfin, pour minimiser les inefficacités réglementaires, tout modèle devrait être reconnu par l'ensemble des organismes de réglementation provinciaux, avec pour objectif à long terme une législation cohérente et harmonisée.

Ce qui suit est une réflexion sur le rôle des assureurs, des organismes de réglementation et des courtiers dans la surveillance des AGP.

### Surveillance par les assureurs

Étant donné que les AGP exercent leurs activités en vertu et par l'intermédiaire d'une délégation de pouvoirs accordée par un assureur, ceux-ci sont appelés à jouer un rôle de surveillance essentiel. Ce principe, clairement énoncé par le CCRRA<sup>14</sup> et le BSIF<sup>15</sup> et en vigueur depuis mai 2024, oblige les assureurs sous réglementation fédérale à considérer les AGP à titre d'entités tierces et veille à ce qu'ils gèrent les risques liés à la souscription, au règlement des sinistres et à la distribution externalisés. En conséquence, la surveillance exercée par les assureurs/syndicats et les mécanismes de contrôle contractuels constituent aujourd'hui les principaux facteurs d'atténuation des risques, les assureurs étant appelés à jouer un rôle d'encadrement fondamental.

En vertu de la [directive Conduite des activités d'assurance et traitement équitable des clients](#), les assureurs sont tenus, **lorsqu'ils décident de déléguer ce pouvoir**,

- de mettre en place des systèmes et des mécanismes de contrôle, ainsi que de communiquer des stratégies claires pour la sélection, la désignation et la gestion des accords avec les intermédiaires dans le cadre de leur plan de distribution global;
- de faire preuve de diligence raisonnable dans le choix des intermédiaires afin de s'assurer que ceux-ci sont agréés et détiennent les connaissances et les compétences appropriées pour exercer des activités d'assurance et, pour les entreprises de distribution, qu'ils disposent de politiques et de procédures de gouvernance appropriées en matière de traitement équitable des clients;

---

<sup>14</sup> [Mandat de surveillance concertée du CCRRA sur l'encadrement et la supervision exercés par les assureurs sur leurs réseaux de distribution – janvier 2026.](#)

<sup>15</sup> Voir la note de bas de page 13.

- d'avoir mis en place des accords écrits régissant leurs relations commerciales mutuelles, afin de clarifier leurs rôles respectifs et de faciliter l'atteinte des résultats attendus en matière de traitement équitable des clients;
- « une fois que les contrats sont conclus, [de] les gérer de façon à ce que les intermédiaires continuent d'être autorisés, demeurent aptes à faire affaire avec eux et remplissent les conditions prévues à leur contrat »;
- de s'assurer que « des mesures appropriées sont prises pour veiller à ce que leurs employés et toute autre personne respectent des normes d'éthique et d'intégrité élevées, et ce, dès l'embauche ».

Comme nous l'indiquions précédemment, les attentes concernant les pratiques commerciales dans le secteur de l'assurance varient selon le type de client, le produit d'assurance et le mode de distribution. Les lignes directrices permettent aux assureurs et aux intermédiaires d'adapter leurs stratégies et leurs contrôles en fonction de leurs activités, tout en garantissant le respect de la réglementation et en atteignant les résultats souhaités pour les clients.

Cette souplesse est importante pour déterminer la surveillance appropriée. Les clients des AGP sont des professionnels de l'assurance réglementés et le marché de leurs produits tend à être constitué d'entreprises ayant des besoins plus complexes. Ces caractéristiques importantes ne suggèrent pas que des normes de surveillance moins strictes devraient être autorisées, mais que des normes différentes, plus pertinentes pour les diverses parties directement impliquées dans la transaction d'assurance et touchées par celle-ci, peuvent être adoptées.

Bien qu'on s'attende à ce que les assureurs exercent une surveillance sur les AGP auxquels ils ont délégué des pouvoirs, le CCRRA a récemment fait remarquer que « des enjeux en matière de sélection des distributeurs et des représentants de même qu'en matière de supervision et de contrôle de la distribution, des distributeurs et des représentants étaient présents chez une grande majorité des assureurs visés par le mandat<sup>16</sup>. » Son rapport présente de « bonnes pratiques avec l'ensemble des assureurs, afin qu'ils puissent faire du traitement équitable des clients un élément central de l'encadrement et de la supervision de leurs réseaux de distribution. » Sans commenter spécifiquement ces bonnes pratiques, il est important de préciser que les recommandations de la CAMGA ne visent pas à décharger les assureurs de ces responsabilités. L'objectif est plutôt de soutenir les efforts de surveillance des assureurs et les principes de traitement équitable des clients par l'adoption, par les organismes de réglementation des intermédiaires, d'une ligne directrice sur le traitement équitable des clients spécifiquement destinée aux AGP, qui inclut des normes financières, de conduite et de gouvernance.

Nous estimons que cette approche serait également conforme aux principes que nous a communiqués le Bureau d'assurance du Canada (« BAC ») concernant toute évolution potentielle de la réglementation des AGP. Ces principes englobent :

- l'harmonisation entre les territoires de compétence;

---

<sup>16</sup> Voir la note de bas de page 15.

- l'exercice judicieux du pouvoir réglementaire en veillant à trouver un équilibre entre la protection des consommateurs et l'innovation et la concurrence sur le marché;
- la définition des AGP selon les pouvoirs dont dispose l'agent;
- l'adaptation de la surveillance réglementaire au niveau de risque que présente l'AGP;
- lorsqu'on examine la « protection des consommateurs », la prise en compte du niveau de sophistication du consommateur et de l'étendue de son interaction.

### **Surveillance par les organismes de réglementation des intermédiaires**

Comme nous l'indiquons plus haut, la surveillance des AGP par les organismes provinciaux de réglementation des intermédiaires est pratiquement identique à celle qui est exercée sur les agences et les sociétés de courtage. À l'exception de l'Ontario, l'obligation d'obtenir un permis pour les AGP est largement en vigueur à l'échelle nationale. Le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas encore mis en place de système de permis pour les sociétés, mais les activités exercées par les AGP entraînent des obligations en matière de permis pour l'entité commerciale et, souvent, pour les représentants individuels au sein de celle-ci.

Bien que deux provinces, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan, aient pris les devants et délivrent des licences spécifiquement aux AGP, les exigences demeurent celles qui s'appliquent généralement aux agences d'assurance de détail et ne sont pas adaptées à la réalité des AGP.

L'Ontario, par l'entremise du Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario, a établi un processus d'agrément volontaire assorti d'exigences et de mesures de surveillance spécifiques, conçues pour refléter les caractéristiques propres aux AGP. Par exemple, le programme d'audits ponctuels du Conseil comporte désormais un module dédié aux AGP, utilisé lors de l'audit d'un titulaire de licence d'AGP. Le Conseil impose également ce qui constitue sans doute les exigences financières les plus strictes pour les intermédiaires, notamment une assurance obligatoire contre les erreurs et omissions, une assurance contre les détournements, des exigences minimales de capital permanent et la présentation de rapports financiers semestriels.

Malgré cela, l'Ontario demeure un sujet de préoccupation, car il n'y existe aucune obligation légale d'obtenir une licence. Bien que l'on nous indique qu'environ 85 AGP ont choisi d'obtenir une licence auprès du Conseil, on ne sait pas exactement combien d'AGP exercent leurs activités en Ontario sans licence, ni s'ils disposent de contrôles financiers et autres vérifiables. Vu sous un autre angle, en Ontario, il n'existe aucune exigence réglementaire stipulant qu'un assureur ne peut déléguer son autorité qu'à un AGP agréé, ni aucune exigence stipulant qu'un courtier ne peut travailler qu'avec un AGP agréé.

Ainsi, bien qu'un système d'agrément soit en place, il ne reflète pas pleinement, à ce stade, les caractéristiques et les besoins des AGP. Ceux-ci ne se reconnaissent pas dans l'actuel régime provincial d'agrément et de surveillance.

Outre l'absence d'une approche cohérente en matière d'octroi de licences axée sur les AGP, les exigences actuelles en la matière présentent des lacunes. Les périodes de renouvellement ne sont pas harmonisées d'une province à l'autre. Certaines licences doivent être réexaminées chaque année, d'autres tous les deux ou trois ans. Les formulaires et les demandes requièrent des informations largement similaires, mais présentées de différentes manières. Remédier à cela province par province est un défi qui nécessite, dans de nombreux cas, des modifications législatives. Cela dit, si ne serait-ce que quelques provinces acceptaient de collaborer à l'élaboration d'un formulaire commun de demande ou de renouvellement, ou d'un portail commun d'octroi de licences, des améliorations significatives pourraient être réalisées. Collectivement, nous disposons aujourd'hui d'une occasion unique et rare de mettre en place une surveillance cohérente des AGP et d'introduire des gains d'efficacité pour ces entreprises à l'échelle du pays.

Environ 80 % des membres de la CAMGA ayant répondu à notre enquête se sont déclarés favorables à des audits réglementaires portant à la fois sur les aspects financiers et sur la conduite professionnelle. Ces audits constituent non seulement un outil précieux de protection des consommateurs pour les autorités de régulation, mais ils ont également une valeur pédagogique pour les AGP, dans la mesure où ils permettent d'identifier les problèmes potentiels au sein de leur organisation avant qu'ils ne deviennent critiques. À cet égard, ils favorisent également une meilleure gouvernance et une meilleure surveillance. Si chaque juridiction devait mener un tel audit, il en résulterait toutefois des inefficacités évidentes. Des audits réglementaires (semblable à ceux qu'a mis en place le Conseil) viendraient s'ajouter aux audits menés par chaque assureur ayant délégué des pouvoirs à l'AGP.

**Recommandation :** Les OCRA ou un sous-groupe de leurs membres devraient élaborer (avec le soutien de la CAMGA et d'autres parties prenantes) un programme d'audit spécifiquement destiné aux AGP. Ces audits pourraient :

- être menés par un seul et même organisme de réglementation ou par un tiers agréé
- être communiqués aux organismes de réglementation des administrations où est agréé l'AGP.

### **Pratiques des courtiers dans leurs relations avec les AGP**

Un troisième élément, bien qu'il ne soit pas strictement de nature réglementaire, concerne le rôle que jouent les courtiers et les agents lorsqu'ils travaillent avec des AGP. À l'instar des AGP, les sociétés de courtage exercent leurs activités en misant sur des contrats conclus avec un assureur qui leur permettent de placer des affaires par l'intermédiaire de celui-ci. Toutefois, lorsqu'elles placent des affaires par l'intermédiaire d'une AGP, un tel contrat n'est pas systématiquement exigé. Bien qu'on attende d'une société de courtage et de son représentant désigné qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable dans l'identification des partenaires AGP, nous avons été informés que les pratiques ayant réellement cours à cet égard sont incohérentes.

En vertu des principes de traitement équitable des clients, un intermédiaire est « responsable de la conduite de tout membre du personnel ou tiers qui participe à la commercialisation, à la distribution ou au service après-vente d'un produit d'assurance<sup>17</sup>. » Lorsqu'ils envisagent de travailler avec un AGP, les courtiers sont encouragés à faire preuve de la diligence requise. Les éléments suivants sont notamment à prendre en considération :

- 1) L'AGP est-il agréé? Cela permettrait de vérifier que certaines exigences réglementaires minimales sont respectées.
- 2) L'AGP est-elle en mesure de démontrer sa viabilité financière?
- 3) Qui fournit la capacité?
- 4) Quelles sont les conditions contractuelles avec les fournisseurs de capacité?
  - s'il s'agit d'un contrat, quelle en est la durée et quel est le délai de préavis en cas de modification?
  - la capacité est-elle assujettie à une offre et à une acceptation ou l'AGP dispose-t-il d'un pouvoir décisionnel contraignant?
- 5) Quel est le niveau d'expertise de l'AGP?
- 6) Quel est le niveau d'expérience de l'AGP en matière de souscription?
- 7) Les libellés sont-ils disponibles à l'avance?
- 8) Quelle est la situation de l'AGP en matière d'assurance?
  - Dispose-t-il d'une assurance E et O appropriée, c'est-à-dire une assurance contre les détournements, etc.?

En exigeant de leurs partenaires AGP qu'ils respectent certaines normes professionnelles, les courtiers peuvent contribuer à l'amélioration des résultats financiers et de la conduite professionnelle dans ce secteur<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Voir la note de bas de page 3.

<sup>18</sup> Il est à noter que les courtiers et les AGP utilisent des « conditions générales de collaboration », surtout dans le cadre du processus d'intégration, afin de préciser les responsabilités de chacun, notamment en ce qui concerne la gestion des primes et la confidentialité.

## Partie 9 : ÉTABLISSEMENT DE NORMES POUR LES AGP

Les AGP exercent leurs activités à la croisée et au service de deux secteurs bien réglementés et matures de l'écosystème de l'assurance : les assureurs et les courtiers/agents. Alors que la section précédente traitait du rôle des autorités de régulation, des assureurs et des courtiers dans la supervision globale des AGP, le secteur des AGP doit lui-même susciter la confiance grâce à des procédures internes appropriées et à une gouvernance efficace. À cette fin, nous notons que les membres de la CAMGA ont adopté un code de déontologie. Bien que celui-ci soit efficace à titre d'énoncé d'intention, des orientations réglementaires plus formelles seraient à la fois souhaitables et bénéfiques<sup>19</sup>.

Les AGP de tout le pays doivent être titulaires d'une licence (ou se voir proposer une licence, comme c'est le cas en Ontario), bien qu'à l'exception du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, cette licence ne soit pas spécifique aux AGP. Dans une enquête menée par la CAMGA dans le cadre de cette initiative, plus des deux tiers des personnes interrogées se sont déclarées favorables à des normes professionnelles plus pertinentes pour les AGP au Canada. La mise en place de ces normes plus pertinentes par le biais de modifications apportées à la législation provinciale, comme pour tout changement législatif, prendrait beaucoup de temps. Une solution de rechange plus réaliste à court terme consisterait à collaborer avec le CISRO et d'autres parties prenantes afin d'élaborer des lignes directrices sur le traitement équitable des clients adaptées au secteur des AGP. À bien des égards, les lignes directrices sur le traitement équitable des clients constituent une norme nationale commune régissant les comportements attendus tant des assureurs que des intermédiaires, et le CCRRA ainsi que le CISRO continuent de surveiller et d'identifier les pratiques afin de mieux aligner les activités sur les attentes réglementaires. Des lignes directrices à l'intention des AGP sur le traitement équitable des clients pourraient s'inspirer de celles qui ont déjà cours pour les assureurs et les intermédiaires, tout en articulant et en clarifiant *spécifiquement* les attentes à l'égard des AGP et leurs responsabilités dans le cadre de leur travail avec les courtiers et les assureurs dans l'intérêt des consommateurs d'assurance.

### **Lignes directrices à l'intention des AGP en matière de traitement équitable des clients**

Les lignes directrices à l'intention des AGP en matière de traitement équitable des clients devraient s'articuler autour de ce que les OCRA ont déjà ciblé comme « principes de conduite » à l'intention des intermédiaires<sup>20</sup> :

---

<sup>19</sup> La CAMGA est prête à modifier son code afin de s'adapter à l'évolution des exigences réglementaires.

<sup>20</sup> Voir la note de bas de page 3.

- Conformité : respecter l'ensemble des lois, règlements et codes applicables
- Intérêts des clients : faire passer les intérêts des clients avant ceux de l'intermédiaire, tout au long du cycle de vie du produit
- Conflits d'intérêts : identifier, gérer et divulguer tout conflit réel ou potentiel
- Conseils : prodiguer des conseils adaptés, objectifs et précis selon les besoins des clients
- Divulgateion : prodiguer des renseignements clairs, équitables et opportuns afin de favoriser la prise de décisions éclairées
- Promotion des produits et services : veiller à ce que les promotions soient équitables et non trompeuses
- Traitement des réclamations et des plaintes : gérer les litiges et les réclamations de façon rapide et équitable
- Confidentialité et respect de la vie privée : protéger les renseignements des clients et ne les utiliser qu'avec leur consentement
- Compétence : maintenir un niveau de connaissances professionnelles approprié par l'entremise de formations
- Encadrement : encadrer adéquatement les employés et les tiers

Pour adapter ces principes au secteur des AGP, il convient de prendre en compte les risques propres aux AGP exposés plus haut dans le présent document et de définir des résultats souhaitables qui tiennent compte à la fois de ces risques et des « principes de conduite » susmentionnés. Il convient également d'envisager une approche de *juste mesure*, tout en tenant compte, comme le souligne le BAC, du niveau de sophistication relatif du client type des AGP. Il importe également de garder à l'esprit l'impact économique potentiel sur les AGP d'assurance de dommages d'un niveau de conformité supplémentaire, notamment le risque de répercussions disproportionnées sur les grands acteurs par rapport aux petits joueurs ou à ceux qui exercent dans des niches.

L'enquête auprès des membres a soulevé de nombreuses questions qui devraient être prises en considération lors de l'élaboration de normes financières et déontologiques pour les AGP, notamment :

- Outre dans le cas du particulier désigné, est-il nécessaire pour les AGP de prévoir des agréments individuels?

- Dans quelles circonstances, le cas échéant, un AGP peut-il interagir directement avec le client?
- Exigences spécifiques relatives à la gestion et à la déclaration des fonds fiduciaires.
- Types et limites appropriés d'assurance, y compris les assurances contre les erreurs et omissions, les cyberrisques et les risques de détournement
- Qualifications et responsabilités du particulier désigné.
- Exigences relatives à la divulgation de la capacité
- Audits de conduite et audits financiers
- Mesures de contrôle et divulgation relatives à la propriété commune entre courtiers, assureurs et AGP

**Recommandation** : Les AGP devraient adopter et publier une déclaration annuelle de conformité à toute future directive relative au traitement équitable des clients pour les AGP, signée par le particulier désigné et d'autres dirigeants de l'entreprise, le cas échéant. De plus, les AGP devraient adopter des politiques et des procédures de conformité s'inscrivant dans toute future directive relative au traitement équitable des clients pour les AGP.

**Recommandation** : Les assureurs et les courtiers devraient intégrer une demande visant une telle déclaration de conformité à leur processus de diligence raisonnable lorsqu'ils évaluent la possibilité de s'associer à un AGP.

## Rôle du particulier désigné au sein des AGP

L'identification des responsabilités constitue un élément clé pour garantir la conformité, tant avec la réglementation qu'avec les attentes du marché. Comme nous l'indiquons précédemment, bien que les intermédiaires agréés, y compris les AGP, soient déjà tenus de nommer un particulier désigné, les qualifications requises sont largement génériques et ne reflètent pas les exigences de surveillance spécifiques aux AGP.

Dans son récent rapport<sup>21</sup>, le CCRRA a publié des recommandations clés à l'intention des assureurs concernant la supervision et le suivi de la distribution, des distributeurs et des représentants :

- Définir clairement les rôles et les responsabilités en matière de supervision des distributeurs et des représentants;
- Renforcer ou mettre en place des processus et des mécanismes formalisés pour la supervision des distributeurs et des représentants afin d'y intégrer des éléments relatifs au traitement équitable des clients;
- Officialiser des procédures pour assurer le suivi des recommandations adressées aux distributeurs et aux représentants;

<sup>21</sup> Voir la note de bas de page 15.

- Officialiser et communiquer clairement leurs attentes en matière de traitement équitable des clients aux distributeurs concernant la supervision des représentants;
- Officialiser et communiquer clairement leurs attentes à leurs distributeurs concernant les informations relatives aux plaintes et insatisfactions des clients concernant les produits des assureurs ou leur distribution;
- Officialiser des procédures de communication entre l'assureur et ses distributeurs;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle rigoureux pour s'assurer du respect de leurs attentes en matière de supervision des représentants.

Ces éléments peuvent être adaptés pour refléter les missions de supervision attendues d'un particulier désigné au sein d'une AGP, servant essentiellement de modèle de description de poste à personnaliser en fonction du modèle d'activité propre à chaque AGP. Voici des exemples de responsabilités de supervision qui pourraient incomber au particulier désigné :

**Marketing** – veiller à ce que les descriptions des polices d'assurance soient véridiques afin de protéger toutes les parties et de promouvoir le professionnalisme dans le secteur.

**Confidentialité** – comme les AGP traitent d'importants volumes de renseignements confidentiels sur les clients, il convient de s'assurer que des contrôles sont en place pour en préserver la confidentialité.

**Respect des normes de conduite de l'entreprise** – veiller à ce que les activités des employés respectent les directives en matière de traitement équitable des clients et toute autre norme adoptée par l'entreprise. Cela permettrait d'intégrer des mesures de protection concernant, par exemple, la publicité, les commissions, la gestion des fonds, la sollicitation des courtiers, le traitement des demandes et la délivrance des polices.

**Conformité financière** – comme ci-dessus, mais en mettant l'accent sur la gestion des comptes fiduciaires conformément aux normes réglementaires<sup>22</sup>, ainsi qu'en veillant à ce que les polices d'assurance requises soient en place et à ce que les limites demeurent adaptées à l'activité visée.

**Supervision des employés de l'AGP** – garantir la compétence du personnel grâce à des procédures de recrutement documentées et à une formation continue adaptée au fonctionnement de l'entreprise et au rôle de chacun au sein de celle-ci.

**Suivi des pouvoirs délégués par les assureurs** – veiller à ce que tous les aspects de la délégation soient compris et respectés par le personnel concerné de l'AGP. Veiller à

---

<sup>22</sup> Envisager également des normes s'inscrivant dans les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

ce que l'équipe soit réactive et bien préparée face aux audits des assureurs et des autorités de réglementation.

**Recommandation** : Afin de répondre aux attentes communes concernant les AGP, les OCRA et/ou leurs autorités membres devraient élaborer et adopter des critères de qualification spécifiques aux AGP pour les particuliers désignés, ainsi que des exigences en matière de surveillance pour les particuliers désignés d'un AGP.

## **Partie 10 : UNE ACTION COORDONNÉE : COMMENT LA CAMGA PEUT-ELLE TRAVAILLER EFFICACEMENT AVEC LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

À des fins de discussion et de réflexion, voici quelques pistes sur la manière dont la CAMGA pourrait collaborer avec les autorités de régulation et faire évoluer son offre de soutien aux AGP – afin de renforcer les normes professionnelles et la protection des consommateurs, de même que de s'aligner sur les objectifs des autorités de réglementation.

### 1. Normalisation et modèles

- Élaborer et diffuser des modèles normalisés pour favoriser la cohérence à l'échelle du secteur.  
*Exemple : un modèle de « déclaration de conformité » reconnu à l'échelle du pays et utilisé par tous les AGP, garantissant clarté et cohérence pour les assureurs, les courtiers et les autorités de réglementation.*

### 2. Renforcement des compétences par la formation

- Collaborer avec les autorités de réglementation pour définir un profil de compétences à l'intention des AGP et plus particulièrement des particuliers désignés.
- Élaborer un cours sur l'éthique ouvrant droit à des crédits de formation continue (en misant sur les normes de traitement équitable des clients pour les AGP).
- Créer des cours ciblés s'inscrivant dans les objectifs d'apprentissage réglementaires et les critères d'évaluation pour les personnes désignées.
- Mettre en place un programme de formation continue plus large, spécialement adapté aux professionnels des AGP à tous les niveaux, afin d'améliorer l'accès à une formation pertinente et sur mesure.

### 3. Soutenir la surveillance des assureurs et l'efficacité opérationnelle

- Élaborer des lignes directrices recommandées pour renforcer l'alignement et l'efficacité entre les AGP et les assureurs.  
*Exemple : des orientations relatives à la ligne directrice B-10 du BSIF.*

#### 4. Mettre en place un cadre national d'audit des AGP

La CAMGA pourrait jouer un rôle de coordination important au sein d'un cadre provincial/national d'audit des AGP – sans pour autant assumer de fonctions d'application de la loi :

- Créer des modèles d'audit, des listes de contrôle et des formats de rapport standardisés.
- Collaborer avec le CCRRA et les OCRA à l'harmonisation des attentes en matière d'audit entre les provinces afin de réduire les doublons.
- Mettre en place un référentiel centralisé et sécurisé pour la documentation relative à la conformité.
- Organiser des séances de formation des auditeurs afin de garantir une interprétation cohérente des exigences.
- Prodiguer des commentaires structurés aux organismes de réglementation sur les règles peu claires ou appliquées de façon incohérente.
- Agir en tant qu'organisme de coordination neutre entre les organismes de réglementation, les auditeurs et les AGP.

## **Partie 11 : REMERCIEMENTS**

Merci à toutes les personnes qui ont contribué avec autant d'enthousiasme à ce projet, notamment :

Conseil d'assurance du Manitoba

Conseil d'assurance de la Colombie-Britannique

Conseil d'assurance de l'Alberta

Conseil d'assurance de la Saskatchewan

Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Autorité des services financiers de la Colombie-Britannique

Bureau du surintendant des institutions financières

Mario Fiorina et l'équipe du Bureau d'assurance du Canada

Peter Braid de l'Association des courtiers d'assurances du Canada

Julie Skelton de l'Association des courtiers d'assurances de la Colombie-Britannique

Conseil d'assurance de Toronto (TIC)

Candace Pietras et Pina Fiorillo de chez Purves Redmond pour leurs éclairages sur l'assurance erreurs et omissions pour les AGP

Hugh Fardy de chez Gallagher pour sa contribution concernant les pratiques exemplaires à privilégier par les courtier dans le cadre de leur travail avec les AGP, ainsi que sur l'assurance erreurs et omissions pour les AGP

George Longo, qui a fait preuve de beaucoup de patience comme enseignant

Derek Levinsky de chez Dentons Canada LLP

Mark Frederick de chez Miller Thomson

Shaki Mohammed de chez Aviva

Nicole Seymore et Mary-Kate Townsend de chez Lloyds Canada

Esaïe Djossou de chez Accelerant

Enfin, Brett Boadway, Pete Tessier, le conseil d'administration de la CAMGA, de même que l'ensemble de ses membres, et plus précisément :

Tyson Peel de chez Burns & Wilcox

Barbara Palace et Glenn Minnis de chez Intact Public Entities

Andres Perez-Vilarino de chez Instant Risk Coverage Inc.

Max Moini de chez Nova Risk Inc.

Michael Densham de chez Banyan Risk Ltd.

Deborah Moor de chez Navata Global

Robyn Beswick et Marijana Dabic de chez ABEX Affiliated Brokers Exchange Inc.

## ANNEXES

### Annexe A : Résumé des exigences réglementaires relatives aux AGP

Autorité	Permis d'exploitation	Permis individuel pour les employés des AGP	Particulier désigné / responsable désigné	Erreurs et omissions	Protection contre les détournements (ou l'équivalent)
Colombie-Britannique	Agence	oui	oui	oui	non
Alberta	Agence	oui	oui	oui	non
T.-N.-O.	Agence	oui	oui	oui	non
Saskatchewan	AGP	oui	oui	oui	oui
Nunavut	Agence	oui	oui	oui	oui
Yukon	Agence	oui	oui	oui	non
Manitoba	S.O.	oui	oui	oui	oui
Ontario / Conseil des courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario	Cabinet de courtage*	non	oui	oui	oui
Québec	Agence / cabinet de courtage	non	oui	oui	oui
Nouveau-Brunswick	AGP	non	oui	oui	oui
Nouvelle-Écosse	Agence	oui	oui	oui	oui
Î.-P.-É.	S.O.	oui	oui	oui	non
Terre-Neuve	oui	oui	oui	oui	oui

\*L'obtention de la licence est volontaire